



Arrêt N°AC 001 du 18 janvier 2021

Audience plénière

AFFAIRE

Contrôle de constitutionnalité de la Loi Organique L/2020/0012/AN du 02 novembre 2020 portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ;

DEMANDEUR

Président de la République

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 18 janvier 2021 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-président ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOH : Juge, Rapporteur ;
- Monsieur Cécé THEA : Juge ;
- Madame Rouguiatou BARRY : Juge ;
- Monsieur Mamadou Mountaga BAH : Juge ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Juge ;
- Monsieur Ansoumane SACKO : Juge ;

Avec l'assistance de Maître Lanciné Kanko KOUROUMA, Greffier ;

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Sur la demande de constitutionnalité de la Loi Organique L/2020/0012/AN du 02 novembre 2020 portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant, organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la lettre n°201/2020/PRG/SP du 09 décembre 2020, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle à la date du 10 décembre 2020 sous le numéro 118/2020, par laquelle le Président de la République demande à la Cour le contrôle de conformité à la Constitution de la Loi Organique L/2020/0012/AN du 02 novembre 2020 portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Ahmed Therna SANOH, en son rapport ;

De la recevabilité

1. Considérant qu'aux termes des articles 104 al. 1 et 91 al. 2 de la Constitution : « *Les lois organiques sont obligatoirement soumises par le Président de la République à la Cour Constitutionnelle avant leur promulgation. ...* » et « *... Elles ne peuvent être promulguées si la Cour Constitutionnelle, obligatoirement saisie par le Président de la République, les a déclarées non conformes à la Constitution* » ; qu'il résulte de ces dispositions que la saisine de la Cour Constitutionnelle aux fins de contrôle de constitutionnalité d'une loi organique en tant qu'exigence constitutionnelle relève de la compétence exclusive du Président de la République ; qu'ainsi, la Cour Constitutionnelle est compétente et la requête du Président de la République, doit être déclarée recevable ;

DE L'EXAMEN DE LA LOI

2. Considérant que l'article 74 de la Constitution précise que : « *Le Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale est fixé par une loi organique qui détermine : ...* » ; que l'article 91 al. 1 dispose : « *Les lois qualifiées d'organiques par la présente Constitution sont votées et modifiées à la majorité des deux tiers (2/3) des membres composant l'Assemblée Nationale.* » ; qu'en l'espèce l'Assemblée Nationale en sa plénière du lundi 02 novembre 2020, a adopté la Loi Organique L/2020/0012/AN du 02 novembre 2020 portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale à la majorité absolue de 81 sur 83 députés présents et votants, soit plus des deux tiers (2/3) des 114 membres qui la composent ; qu'il y a dès lors lieu de déclarer la régularité de la procédure d'adoption ;



3. Considérant que la Loi Organique L/2020/0012/AN du 02 novembre 2020, portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale comprend 101 articles repartis en 9 titres ; que les titres sont : dispositions générales, début de législature-convocation de l'Assemblée Nationale, organisation et fonctionnement de l'Assemblée Nationale, procédure législative, contrôle parlementaire, statut du député, représentation de l'Assemblée dans les institutions, du statut des anciens Présidents de l'Assemblée Nationale, dispositions diverses et finales ;

4. Considérant que l'article 15 al. 3 de la loi déferée relatif à l'élection du Président de l'Assemblée Nationale dispose : « ... *en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu...* » ; que cette disposition est contraire à l'article 9 de la constitution au motif qu'elle introduit une discrimination fondée sur l'âge ;

5. Considérant qu'à défaut d'autres précisions, les articles 65, 66, 67, 68 et 78, de la loi déferée sont consacrés par la Constitution ; que dès lors, ils sont sans objet dans le présent Règlement Intérieur ; que par ailleurs, l'expression employée par l'article 66 ci-dessus « *Les lois qualifiées d'organique par la présente Constitution* » est une erreur en ce sens que la loi sous examen n'est pas la Constitution mais la Loi Organique portant Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale ;

6. Considérant que les articles 79, 80 et 81 du chapitre I du Titre VII « *Représentation de l'Assemblée Nationale dans les Institutions constitutionnelles* » de la loi déferée sont conformes à la Constitution sous réserve d'observations consistant à comprendre que les termes : « Représentation », « Représenter » et « Représentant » signifient « Désignation par l'Assemblée Nationale » ;

7. Considérant que les autres dispositions de la loi déferée ne sont pas contraires à la Constitution ; qu'il y a lieu de les déclarer conformes à celle-ci ;

PAR CES MOTIFS

Déclare recevable la requête de Monsieur le Président de la République ;

Déclare contraire à la Constitution l'article : 15 al. 3 de la loi déferée ;

Déclare sans objet les articles 65, 66, 67, 68 et 78 de la loi déferée ;

Déclare conformes à la Constitution les articles 79, 80 et 81 sous réserve d'observations ;

Déclare conforme à la constitution le reste des dispositions de la loi L/2020/0012/AN du 02 novembre 2020, portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ;

Dit que la disposition déclarée inconstitutionnelle est séparable de l'ensemble de la loi ;

Ordonne la notification du présent arrêt au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus.

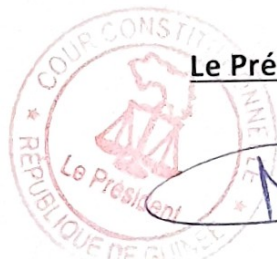
Pour expédition certifiée conforme à la minute.

Conakry, le 18 janvier 2021



Le Greffier

Maître Lanciné Kanko KOUROUMA



Le Président

Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA